

## ARRÊTÉ

### TERRASSE TEMPORAIRE « La Petite Flamme »

Le Maire de la Commune de JUMIÈGES

#### VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-2 et L 2213-3
- Le Code de la Route
- La demande de M. NEPVEU Florent (La Petite Flamme) d'installer une terrasse temporaire devant commerce situé 5 place de la Mairie.

#### ARRÊTÉ

**Article 1<sup>er</sup>** : À compter du 15 avril et jusqu'au 31 octobre 2026 inclus, Monsieur NEPVEU est autorisé à installer des tables temporairement sur l'allée des mariés, contre la haie côté stationnement, en partant de son commerce et jusqu'à la 2<sup>ème</sup> jardinière.

**Article 2** : La commune ne garantit en aucun cas, les dommages causés aux mobiliers et accessoires composant une terrasse contre les éventuelles dégradations occasionnées par des tiers.

**Article 3** : L'exploitant devra contracter une assurance en Responsabilité Civile couvrant les risques engendrés du fait de l'exploitation de la terrasse sur la chaussée.

**Article 4** : L'accès de la terrasse par les usagers se fait uniquement du côté trottoir.

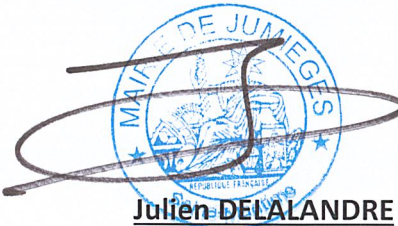
**Article 5** : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Madame la Secrétaire de Mairie
- M. le Capitaine de la Brigade de Gendarmerie de Duclair
- Monsieur NEPVEU

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à JUMIÈGES, le 25 mars 2026

Le Maire



Julien DELALANDRE